



PREFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles et du Développement
Bureau de l'Environnement

Arrêté complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 autorisant la société EQUIP'AERO PRODUCTION à l'ISLE JOURDAIN à exploiter une activité de travail mécanique des métaux et alliages

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances,
- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 autorisant la société EQUIP'AERO PRODUCTION à exploiter à l'ISLE JOURDAIN une activité de travail mécanique des métaux et alliages et un atelier d'essais sur banc de moteurs APU,
- Vu le courrier de la société EQUIP'AERO PRODUCTION, en date du 19 mars 2007, informant le préfet de l'augmentation des activités soumises à autorisation concernant la rubrique 2560-1,
- Vu le mémoire du 23 août 2007 de la société EQUIP'AERO PRODUCTION, expliquant les incidences sur l'environnement de l'évolution de l'activité du site depuis mars 2006,
- Vu le rapport établi le 02 octobre 2007 par l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers dans sa séance du 6 novembre 2007.
- Considérant que la modification apportée à l'installation, par l'augmentation de puissance pour la rubrique 2560-1, n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- Considérant que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ne s'applique pas aux activités exploitées par la société EQUIP'AERO PRODUCTION,
- Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de prendre en compte cette mise à jour des activités exercées sur le site de l'ISLE JOURDAIN par la société EQUIP'AERO PRODUCTION,
- Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 sont remplacées par les dispositions ci-après :

La société EQUIP AERO PRODUCTION est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur la zone artisanale de Rudelle à l'Isle Jourdain (32600) les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Seuil réglementaire	Caractéristiques des activités	Classement*	Rayon d'affichage (km)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	> 500 kW	1423 kW	A	2
2931	Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	> 150 kW	441 kW	A	2
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, fluides non inflammables et non toxiques	50 kW et ≤ 500 kW	269,14 kW	D	-
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Si machine non fermée, cuve de traitement > 20 l et ≤ 200 l	200 l non fermée	D	-
1432	Stockage de réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente > 10 m ³ et < 100 m ³	5 m ³ équivalents	NC	-
2575	Emploi de matières abrasives	> 20 kW	10 kW	NC	-

*A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2003 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2.4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Les eaux pluviales non polluées du site issues des toitures sont collectées puis dirigées soit vers la réserve d'eau de 240 m³ et canalisées par débordement au fossé, soit rejetées directement au fossé jouxtant le site.

Les eaux issues des voiries sont collectées puis rejetées, après traitement par passage dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures, soit dans la réserve d'eau de 240 m³ soit directement dans le fossé jouxtant le site.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit, dans les trois mois suivant la mise en service de l'atelier d'essais sur banc de moteurs APU, faire réaliser un contrôle des émissions sonores des installations conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 6.3.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 relatives à la protection contre la foudre sont abrogées.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - Cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cédex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins de M. le préfet du Gers, aux frais de la Société EQUIP'AERO PRODUCTION dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de l'ISLE-JOURDAIN pendant un mois minimum et, en permanence, de façon visible, dans l'installation.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gers - bureau de l'environnement - ou à la mairie de l'ISLE-JOURDAIN.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de L'ISLE JOURDAIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 décembre 2007

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET